

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

**RÈGLEMENT N° SQ 2019-02 AMENDANT LES ANNEXES DU RÈGLEMENT
SQ 2019-01 CIRCULATION STATIONNEMENT PAIX ET BON ORDRE**

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 16 avril 2021 le Règlement SQ 2019-01 amendant le règlement SQ 2019 ainsi que le portant sur la circulation, stationnement, paix et bon ordre afin d'inclure les annexes « A » à « EE »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications aux annexes du règlement SQ 2019-01, notamment celles relatives au sens unique, stationnements et parcs sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE dans le cadre du réseau régional de stationnements incitatifs des Laurentides, la Municipalité souhaite favoriser le covoiturage et à augmenter l'accès au transport collectif sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion au présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 18 novembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 18 novembre 2022 et mis à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller :
Et résolu unanimement

QUE le présent règlement SQ 2019-02 amendant les annexes du règlement SQ 2019-01 circulation, stationnement, paix et bon ordre, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ledit règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe « G » du règlement SQ 2019-01, intitulée *Sens unique* est remplacée par l'annexe suivante :

7 - ANNEXE « G » - Sens unique

Collège (rue du)	Direction EST entre la montée d'Argenteuil et l'avenue A. Bertrand
1 ^e Rue	À partir de l'adresse civique no 41, 1 ^e Rue sur une distance de 150 pieds en direction est.
7 ^e Avenue	Direction Sud au Nord sur toute la longueur.

ARTICLE 3

L'annexe « L » du règlement SQ 2019-01, intitulée *Stationnement* est remplacée par l'annexe suivante :

12 – ANNEXE « L » - Stationnement

RÈGLE GÉNÉRAL :		
<p>Il est interdit de stationner en tout temps sur tous les chemins publics et tous les chemins privés ouvert au public, à l'exception des endroits et périodes suivants :</p>		
RÈGLES PARTICULIÈRES :		
Rue	Période	Emplacement
4 ^e Avenue	Il est permis de stationner du 15 avril au 31 octobre inclusivement, entre 7h00 et 21h00 seulement.	Sur le côté nord de la 4 ^e Avenue, entre le chemin du Domaine et la 7 ^e Avenue.
Chemin de la Croix	Il est permis de stationner du 15 avril au 31 octobre inclusivement, entre 7h00 et 21h00 seulement.	Sur le côté sud-ouest du chemin de la Croix aux endroits expressément indiqués.
Rue Michel	Il est permis de stationner du 15 avril au 31 octobre inclusivement, entre 7h00 et 21h00 seulement.	Sur le côté sud de la rue Michel, entre le chemin Tour-du-Lac et l'adresse civique 130, rue Michel.
Chemin Monfort	Il est permis de stationner du 15 avril au 31 octobre inclusivement, entre 7h00 et 21h00 seulement.	Aux endroits expressément indiqués à l'entrée du pont pour accéder au corridor aérobique
Du Collège	Il est permis de stationner du 1 ^e janvier au 31 décembre inclusivement, entre 7h00 et 21h00 seulement. Les véhicules routiers avec une remorque attaché , peuvent stationner du 15 avril au 31 octobre inclusivement, entre 7h00 et 21h00 seulement.	Toute la longueur des deux côtés, à l'exception de la zone scolaire, sauf pour les véhicules expressément autorisés.
Du Ruisseau	Il est permis de stationner du 15 avril au 31 octobre inclusivement, entre 7h00 et 21h00 seulement.	Aux endroits indiqués
Rue J.-A.-Préfontaine	Il est permis de stationner du 15 avril au 31 octobre inclusivement, entre 7h00 et 21h00 seulement.	Du côté de la rue des adresses paires entre les adresses civiques 108 à 136

Chemin de l'Avalanche	Il est permis de stationner du 1 ^e janvier au 31 décembre inclusivement, entre 7h00 et 21h00 seulement.	Du côté de la rue des adresses paires, entre les adresses civiques 1524 et 1564
Sur tous les chemins	Du 24 au 26 décembre et du 31 décembre au 2 janvier inclusivement.	Du côté de la rue des adresses paires

ARTICLE 4

L'annexe « M » du règlement SQ 2019-01, intitulée *Stationnement de nuit l'hiver* est remplacée par l'annexe suivante :

13 - ANNEXE « M » - Stationnement de nuit l'hiver

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur tous les chemins publics et tous les chemins privés ouvert au public, à l'exception de la période des fêtes, à savoir : du 24 au 26 décembre et du 31 décembre au 2 janvier inclusivement, période durant laquelle le stationnement d'un seul côté de la rue est permise.
--

ARTICLE 5

L'annexe « N » du règlement SQ 2019-01, intitulée *Stationnement réservé aux véhicules électriques* est remplacée par l'annexe suivante :

14 – ANNEXE « N » - Stationnement réservé aux véhicules électriques

Localisation	Nombre d'accès
Lisière de terrain du lot 3 958 098	2 accès
Hôtel de Ville	2 accès

ARTICLE 6

L'annexe « Q » du règlement SQ 2019-01, intitulée *Stationnement municipaux* est remplacée par l'annexe suivant :

17 – ANNEXE « Q » - Stationnement municipaux

Sur tout terrain de stationnement public, propriété de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard ou loué par elle, les règles suivantes s'appliquent :
Règle générale :
Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur tous les stationnements municipaux de 23h à 7h00.
Règles particulières :
1. Stationnement incitatif situé au stationnement public du côté nord de l'avenue du Quai, aux endroits indiqués.

ARTICLE 7

L'annexe « X » du règlement SQ 2019-01, intitulée *Parc – heures de fermeture* est remplacée par l'annexe suivante:

29 - ANNEXE « X » - Parc - heures de fermeture

Parc	Fermeture
Parc Adolphe-Jodoin	23h à 7h30
Parc Gratton	23h à 7h30
Parc de l'école	23h à 7h30
Parc des Aînés	23h à 7h30
Parc Lapointe	23h à 7h30
Parc Bélisle	23h à 7h30
Parc St-Adolphe en haut	23h à 7h30
Parc du Lac Long	23h à 7h30

ARTICLE 8

L'annexe « Z » du règlement SQ 2019-01, intitulée *Animaux - Parc* est remplacée par l'annexe suivants :

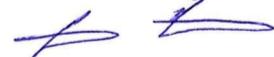
31 – ANNEXE « Z » – Animaux - Parc

Parcs interdisant les animaux
Parc Adolphe-Jodoin
Parc de l'école
Parc des Aînés: les chiens sont tolérés en laisse dans les espaces gazonnés seulement.
Parc Bélisle : les chiens sont tolérés en laisse dans les espaces gazonnés seulement.
Parc Lapointe : les chiens sont tolérés en laisse dans les espaces gazonnés seulement.
Parc Gratton : les chiens sont tolérés en laisse dans les espaces gazonnés seulement.
Parc du Lac Long : les chiens sont tolérés en laisse dans les espaces gazonnés seulement.

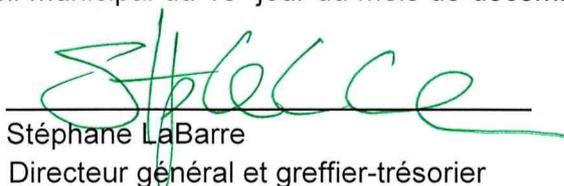
ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session ordinaire du conseil municipal du 16^e jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-deux (2022).



Claude Charbonneau
Maire



Stéphane LaBarre
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion donné le : 18 novembre 2022
 Dépôt du projet : 18 novembre 2022
 Adoption du règlement : 16 décembre 2022
 Avis de promulgation : 20 DÉCEMBRE 2022